

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 108.703 du 3 juillet 2002

A.66.801/VIII-2821

En cause : **WANLIN** Pierre,
rue de la Ruche 31
1030 Bruxelles,

contre :

la Communauté française, représentée
son gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Marc UYTENDAELE, avocat,
rue Capitaine Crespel 2/4 bte 5
1050 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, VIII^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 décembre 1995 par laquelle Pierre WANLIN demande l'annulation de l'arrêté du gouvernement de la Communauté française du 20 septembre 1995 transférant d'office des membres du personnel de niveau 1 des services du gouvernement de la Communauté française - Ministère de la Culture et des Affaires sociales et Ministère de l'Education, de la Recherche et de la Formation - au gouvernement wallon en exécution de l'arrêté du gouvernement de la Communauté française du 4 novembre 1994 déterminant les modalités de transfert du personnel des services du gouvernement de la Communauté française au gouvernement wallon et au collège de la Commission communautaire française;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M^{me} JOTTRAND, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 15 janvier 2002 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et les lettres des parties valant dernier mémoire;

Vu l'ordonnance du 29 avril 2002, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 31 mai 2002;

Entendu, en son rapport, M^{me} GEHLEN, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, le requérant, et Me SCHAFFNER, loco Me UYTTENDAELE, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} JOTTRAND, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les éléments utiles à l'examen du recours sont les suivants :

1. Au moment de l'introduction de son recours, le requérant était secrétaire d'administration (rang 10) au ministère de la Culture et des Affaires sociales de la Communauté française.

2. Un arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 20 septembre 1995 transfère d'office des membres du personnel de niveau 1 des services du gouvernement de la Communauté française - ministère de la Culture et des Affaires sociales et ministère de l'Education, de la Recherche et de la Formation - au gouvernement wallon en exécution de l'arrêté du gouvernement du 4 novembre 1994 déterminant les modalités de transfert du personnel des services du gouvernement de la Communauté française au gouvernement wallon et au collège de la Commission communautaire française; le requérant est au nombre des personnes transférées.

Il s'agit de l'acte attaqué.

3. Au mois d'avril 1998, le requérant a été transféré du ministère de la Région wallonne au ministère de la Communauté française où il est actuellement titulaire du grade d'attaché principal (rang 11);

Considérant que le requérant explique comme suit l'actualité de son intérêt à l'annulation de l'acte attaqué :

- " · Une condamnation morale du ministère de la Communauté française qui n'a pas respecté les règles et notamment les siennes;
- Une possibilité de demander des dommages et intérêts;
- La condamnation de la Communauté française aux dépens, suivant en cela la jurisprudence du Conseil d'Etat";

que, dans sa lettre valant dernier mémoire, il maintient ce point de vue et demande, subsidiairement, que les dépens soient en tout état de cause mis à charge de la partie adverse;

Considérant que l'annulation d'un acte administratif doit procurer au requérant un avantage tangible autre que la seule satisfaction morale de voir reconnaître une illégalité; qu'en l'espèce, le requérant a manifesté, par son recours, le souhait de réintégrer les services du ministère de la Communauté française; que, par l'effet d'une nouvelle décision de transfert prise en cours de procédure, il a effectivement réintégré ces services au mois d'avril 1998; que le projet d'introduire une action en dommages et intérêts ne suffit pas à justifier le maintien de l'intérêt à l'annulation lorsque le requérant a obtenu par une autre voie l'avantage concret qu'il brigait; que tel est le cas en l'espèce; que le requérant ne justifie plus d'un intérêt actuel à l'annulation de l'acte attaqué,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 99,16 euros, sont mis à charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trois juillet deux mille deux par :

M.	GEUS,	président de chambre,
M.	HANSE,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	GEHLEN,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.